

Annexe technique relative au congé de formation professionnelle

1 - Conditions requises

Les personnels enseignants, en position d'activité, remplissant les conditions réglementaires (ancienneté minimale de 3 ans à temps plein de services effectifs au 1^{er} septembre 2023) ont la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle. Celui-ci a vocation à accompagner les évolutions de carrière au sein de l'éducation nationale, mais également plus largement au sein de la fonction publique.

2 - Modalités du congé formation professionnelle

Les personnels peuvent bénéficier de 3 années de CFP dont un an indemnisé. La durée du congé formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il ne pourra être donné une suite favorable à une demande de congé fractionné que sous réserve de l'intérêt du service.

L'indemnité mensuelle forfaitaire versée équivaut à 85% du traitement brut plafonné au montant du traitement correspondant à l'INM 542. Cette indemnité est exclusive, la prise en charge des frais d'inscription à la formation poursuivie étant à la charge des personnels bénéficiant de ce dispositif.

Les périodes de congé de formation professionnelle octroyées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent départemental puisque les enseignants ne perçoivent alors pas d'indemnité.

3 - Les obligations au cours et à l'issue du congé formation professionnelle

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent :

- Rester en service dans leur école jusqu'à la veille du début effectif de la formation poursuivie et y retourner le lendemain de la date de la fin de la formation ;
- Fournir, 15 jours avant le début de la formation choisie, un certificat d'inscription précisant les dates exactes de début et de fin de la formation, ainsi qu'une attestation mensuelle d'assiduité établie par le service de la scolarité de l'organisme qui dispense la formation.

Les personnels ayant bénéficié d'un congé formation professionnelle s'engagent à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité de congé formation. En cas de non-respect de cette clause, les sommes perçues au cours du congé formation professionnelle devront être remboursées.